

CONVOCACTION  
du  
CONSEIL COMMUNAL

Nouvelle loi communale

Art. 87 - §1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. 88 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. 90 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 97 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestres et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 99 - § 1<sup>er</sup>. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. 100 - Sauf préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. 101 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>/~~90~~(4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» ~~pour~~  
~~la fois~~ (4) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **15 juin 2009**  
à **18** heures à la Maison communale.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2009
2. Fabriques d'église de l'entité – compte 2008 – avis
3. Estaimpuis – Régie communale ordinaire – approbation du budget 2009
4. Dégâts d'hiver 2008/2009 – réparation et entretien des voiries communales – adoption du projet, des cahier spécial des charges et estimatif – mode de passation du marché
5. Estaimpuis, rue Moulin Masure – complexe sportif – amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment – remplacement des châssis – UREBA – adoption du projet, des cahier spécial des charges et estimatif – mode de passation du marché
6. Programme prioritaire de travaux – bâtiments scolaires : remplacement des châssis – adoption du projet, des cahier spécial des charges et estimatif – mode de passation du marché pour :
  - a. école de Néchin, rue de l'Ancienne Douane 23
  - b. école d'Estaimbourg, rue des Muguetts 1 – école d'Estaimpuis, Grand-Place 10
7. Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires – Leers-Nord, rue des Mésanges 1 – école communale – aménagement d'un préau – adoption du projet, des cahier spécial des charges et estimatif – mode de passation du marché
8. Intercommunale SIMOGEL – assemblée générale ordinaire du 19 juin 2009 :
  - a. Désignation des cinq délégué(e)s communaux
  - b. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
9. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009 :
  - a. Désignation des cinq délégué(e)s communaux
  - b. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
10. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009 :
  - a. Désignation des cinq délégué(e)s communaux
  - b. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
11. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009 :
  - a. Désignation des cinq délégué(e)s communaux
  - b. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009 :
  - a. Désignation des cinq délégué(e)s communaux
  - b. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

COMMUNE DE  
ESTAIMPUIS

CONVOCATION  
du  
CONSEIL COMMUNAL

Nouvelle loi communale

Art. 87 - §1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. 88 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. 90 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 97 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 99 - § 1<sup>er</sup>. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. 100 - Sauf préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. 101 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>/~~90 (4)~~ de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» ~~pour~~ ~~la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **15 juin 2009** à **18 heures** à la Maison communale.

**ORDRE DU JOUR (suite) :**

13. Personnel du C.P.A.S. – décisions du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2009 - approbation
    - a. Cadre du personnel
    - b. Statut administratif
    - c. Statut pécuniaire
    - d. Règlement de travail
  14. Personnel communal – statut administratif – adaptation congé de maladie
  15. Personnel communal – recrutement employé(e) d'administration à mi-temps – procédure d'appel restreint
  16. Arrêtés du Bourgmestre – ratification
  17. Estaimpuis – motion de défiance à l'égard de l'Echevin des Affaires sociales
- H U I S C L O S**
18. Personnel communal – réduction de prestations
  19. Personnel enseignant – interruptions de carrière partielle
  20. Personnel enseignant – démissions - admissions à la pension
  21. Personnel enseignant – ratification délibérations du Collège

Par le Collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :  
*Le Secrétaire communal,*

*Le Bourgmestre,*

A. HUBAUT.

D. SENESAEL. /.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la .... fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1<sup>er</sup>".